

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE**

**PROCES VERBAL DE LA REUNION  
DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 22 OCTOBRE 2015**

**L'an deux mille quinze, le Vingt-deux octobre à 20 heures,  
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie en séance  
publique sous la présidence de Denis DUMAY, maire,**

**Etaient présents :** M. DUMAY Denis, M. ROCOURT Vincent, M. COULON Christophe, Mme DELACOUR Caroline, Mme LAGNEAU Nadia, Mme BEZU Sylvie, M. BERTAUX Olivier, M. DE THORE Benoit, M. MARCEL Alain, Mme FETRO Alexandra, M. WITTMANN Jean-François, Mme COLLIN Olga

**Absents excusés :** Jeannine PIERRET donne pouvoir à Denis DUMAY  
Benoit JONNEAUX donne pouvoir à Vincent ROCOURT

**Secrétaire de séance :** M. Alain MARCEL

Date de convocation : 15 Octobre 2015

En exercice : 15

présents : 13

votants : 13

**ORDRE DU JOUR**

- 1 - Nomination du secrétaire de séance**
- 2- Approbation du procès-verbal de la dernière séance**
- 3- Décès de Monsieur Christophe JACQUET - installation d'un nouveau conseiller municipal**
- 4- Modification des commissions communales**
- 5- Dissolution du CCAS**
- 6- USEDA - Alimentation rue du stade**
- 7- USEDA - Mise en conformité de l'éclairage public**
- 8 - SIDEN-SIAN - Nouvelles adhésions**
- 9- Demande de Subvention CDDL - DETR - Construction et extension du groupe scolaire**
- 10 - Demande de subvention CDDL - DETR - Réfection de 3 classes en peinture**
- 11- Acceptation indemnité de sinistre GROUPAMA**
- 12 - Acceptation remise sur consommations**
- 13 - Délibération adhésion au service prévention et santé au travail**
- 14- Questions diverses**

M. Alain MARCEL est nommé secrétaire de séance

Le procès- verbal du 22 Octobre 2015 est approuvé à l'unanimité

**DECES DE Monsieur Christophe JACQUET**  
**Installation d'un nouveau conseiller municipal**

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le Code Electoral, et notamment l'article L.270

VU le décès de **Monsieur Christophe JACQUET**, conseiller délégué, survenu le 30 Septembre 2015.

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article L.270 du Code Electoral, le Conseiller municipal venant sur la liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit,

CONSIDERANT que le Conseiller municipal venant sur la liste immédiatement après le dernier élu, est **Madame Sylvie DUJARDIN**

CONSIDERANT que **Madame Sylvie DUJARDIN** a présenté sa démission.

CONSIDERANT que le conseiller municipal venant sur la liste immédiatement après, est **Monsieur Eric MARCOTTE**

Sur le rapport de Monsieur DUMAY et sa proposition

Après en avoir délibéré,

PROCEDE à l'installation de **Monsieur Eric MARCOTTE** en qualité de conseiller municipal.

Voté à l'unanimité

**Nombre de votants : 15**

**Votes POUR : 15**

**MODIFICATION DES COMMISSIONS COMMUNALES**

Après l'installation de Monsieur Eric MARCOTTE, de Monsieur WITTMANN qui avait intégré le conseil municipal après le décès de Mme MARGUET en novembre 2014, Monsieur le Maire propose de modifier les commissions communales.

Après avoir ouï l'exposé de son maire, et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'ACCEPTER de modifier les commissions communales
- D'INTEGRER :
  - Monsieur MARCOTTE dans les commissions PATRIMOINE, ECOLE MEDIATHEQUE- VIE ASSOCIATIVE
  - Monsieur WITTMANN dans les commissions VOIRIE – VIE ASSOCIATION – GROUPE PROJET SENIORS.

**Nombre de votants : 15**

**Votes POUR : 15**

## DISSOLUTION DU CCAS

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que :

En application de l'article L.123-4 du code de l'action et des familles, le centre communal d'action sociale (CCAS) est obligatoire dans toute commune de 1 500 habitants et plus. Il est désormais facultatif dans toute commune de moins de 1 500 habitants. Il peut être ainsi dissous par délibération du conseil municipal dans les communes de moins de 1 500 habitants. Cette possibilité est issue de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRE.

Lorsque le CCAS a été dissous, une commune :

Soit exercé directement les attributions mentionnées au code de l'action sociale et des familles auparavant dévolues au CCAS ainsi que celles en matière de demande de RSA et de domiciliation.

Soit transfère tout ou partie de ces attributions au CIAS lorsque la communauté de communes est compétente en la matière.

Vu l'article L.123-4 du code de l'action sociale et des familles,

Vu que la commune compte moins de 1 500 habitants et remplit ainsi les conditions du code de l'action sociale et des familles,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide de dissoudre le CCAS.

Cette mesure est d'application immédiate.

Les membres du CCAS en seront informés par courrier.

Le Conseil exercera directement cette compétence et le budget du CCAS sera transféré dans celui de la commune.

Voté à la majorité

2 voix contre – S.BEZU – O.BERTAUX

2 abstentions O.COLLIN - A.FETRO

**Nombre de votants : 15**

**Votes POUR : 11**

**Votes CONTRE : 2**

**Votes Absentions : 2**

## USEDA – ALIMENTATION DU LOTISSEMENT RUE DU STADE

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que l'alimentation en énergie électrique **Rue de Courdeau, partie BT** nécessite des travaux d'extension du réseau de distribution publique d'énergie électrique.

Il précise que les travaux seront réalisés par l'USEDA, Union des Secteurs d'Energie du Département de l'Aisne, autorité concédante du service public de l'électricité, et les branchements avec le comptage seront réalisés par le concessionnaire EDF Agence de **ERDF CREIL**.

Il indique que le montant de la contribution de la commune à verser à l'USEDA s'élève à **13 970,00 euros**. Elle sera actualisée en fonction de la variation des indices des travaux publics.

Après avoir oui l'exposé de son maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité/à l'unanimité :

**1) d'autoriser** son Maire à verser une somme de **13 970,00 euros** à l'USEDA au titre de contribution sur le coût des travaux d'alimentation en énergie électrique **Rue de Courdeau, partie BT**.

**2) d'inscrire** une dépense de **13 970,00 euros** au budget.

**Nombre de votants : 15**

**Votes POUR : 15**

## USEDA – LOTISSEMENT RUE DU STADE – PARTIE EPT

Monsieur Le Maire expose à l'assemblée que l'alimentation en énergie électrique du lotissement **Rue de Courdeau, partie EPT** nécessite des travaux d'extension du réseau de distribution publique d'énergie électrique, d'éclairage public et France Télécom.

Il précise que les travaux seront réalisés par l'USEDA, Union des Secteurs d'Energie du Département de l'Aisne, autorité concédante du service public de l'électricité.

Il indique que le montant de la contribution à verser à l'USEDA s'élève à :

**8 718,85 euros**

Elle sera actualisée en fonction de la variation des indices des travaux publics.

Après avoir oui l'exposé de son Maire et en avoir délibéré, le Conseil décide à la majorité/à l'unanimité :

**1)d'autoriser** son Maire à verser à la fin des travaux la somme de **8 718,85 euros** à l'USEDA au titre de sa contribution sur le coût des travaux d'alimentation d'éclairage public et France Télécom du lotissement.

**2)d'inscrire** une dépense de **8 718,85 euros** au budget.

**Nombre de votants : 15**

**VOTES pour : 15**

<b>USEDA – MISE EN CONFORMITE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC</b>
---

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que l'USEDA envisage la mise en conformité de l'éclairage public.

Le coût total des travaux s'élève à **18 395,85 Euros HT**

En application des statuts de l'USEDA, la contribution de la commune est calculée en fonction du nombre de points lumineux et de ses caractéristiques (puissance des lanternes, hauteur des mâts, présence ou non des consoles, nature des mâts et des lanternes).

Sur le coût total des travaux, la contribution de la commune est de :

**3 511,51 Euros**

Elle sera actualisée en fonction de la variation des indices des travaux publics

**Nombre de votants : 15**

**Votes pour : 15**

<b>SIDEN-SIAN NOUVELLES ADHESIONS</b>
---------------------------------------

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'application de celles des articles L.5211-18, L.5211-61, L.5212-16, L.5217-1 et suivants, L.5711-1 et suivants de ce Code,

Vu la Loi n° 88-13 du 5 Janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

Vu la Loi n° 92-125 du 6 Février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu les dispositions de la Loi du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la Loi n° 2002-276 du 27 Février 2002 sur la démocratie de proximité,

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'application de celles des articles L.5211-18, L.5211-61, L.5212-16, L.5217-1 et suivants, L.5711-1 et suivants de ce Code,

Vu la Loi n° 88-13 du 5 Janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

Vu la Loi n° 92-125 du 6 Février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu les dispositions de la Loi du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la Loi n° 2002-276 du 27 Février 2002 sur la démocratie de proximité,

Vu la délibération n° 11/3b adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 29 Juin 2015 par laquelle le Syndicat propose l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'HENDECOURT-LES-CAGNICOURT avec transfert de la compétence « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*),

Vu la délibération n° 10/3a adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 29 Juin 2015 par laquelle le Syndicat sollicite l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'AUXI-LE-CHATEAU avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*), « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines »,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Aisne en date du 3 Décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes des Vallons d'Anizy regroupant sur son périmètre les communes d'ANIZY-LE-CHATEAU, BASSOLES-AULERS, BOURGUIGNON-SOUS-MONTBAVIN, BRANCOURT-EN-LAONNOIS, CHAILLEVOIS, FAUCOU COURT, LIZY, MERLIEUX-ET-FOURQUEROLLES, MONTBAVIN, PINON, PREMONTRE, ROYAUCOURT-ET-CHAILVET, SUZY, URCEL, VAUXAILLON et WISSIGNICOURT,

Vu la délibération en date du 9 Avril 2015 du Conseil de la Communauté de Communes des Vallons d'Anizy sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Assainissement Collectif » sur tout le périmètre communautaire,

Vu la délibération n°3/3a adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 12 Mars 2015 par laquelle le Syndicat propose l'adhésion au SIDEN-SIAN de la Communauté de Communes des Vallons d'Anizy avec transfert de la compétence « Assainissement Collectif » sur tout le périmètre communautaire,

Vu les arrêtés préfectoraux portant adhésion au SIDEN des communes reprises ci-après avec transfert de la compétence Eau Potable, à savoir :

- du 7 Septembre 1950 pour les communes de BOUVINES, EMMERIN, ERQUINGHEM-LYS, FRELINGHIEN, HANTAY, HERLIES, HOUPLIN-ANCOISNE, ILLIES, MARQUILLIES, NOYELLES-LES-SECLIN, PERONNE-EN-MELANTOIS, SAINGHIN-EN-MELANTOIS, SALOME, VENDEVILLE, WARNETON et WICRES
- du 20 Mars 1951 pour la commune d'ESCOBECQUES,
- du 15 Mars 1952 pour la commune de DEULEMONT
- du 18 Août 1953 pour les communes de BAISIEUX, CHERENG, SAILLY-LES-LANNOY et WILLEMS,
- du 14 Février 1957 pour la commune de VERLINGHEM,

Considérant qu'en application des dispositions visées sous l'article L.5215-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Lille Métropole Communauté Urbaine (LMCU), lors de sa création, pour l'exercice de la compétence Eau Potable, a été substituée au sein du SIDEN aux communes de BAISIEUX, BOUVINES, CHERENG, DEULEMONT, EMMERIN, ERQUINGHEM-LYS, ESCOBECQUES, FRELINGHIEN, HANTAY, HERLIES, HOUPLIN-ANCOISNE, ILLIES, MARQUILLIES, NOYELLES-LES-SECLIN, PERONNE-EN-MELANTOIS, SAILLY-LEZ-LANNOY, SAINGHIN-EN-MELANTOIS, SALOME, VENDEVILLE, VERLINGHEM, WARNETON, WICRES et WILLEMS,

Considérant que, conformément aux dispositions du III de l'article L.5217-7 du C.G.C.T., la transformation au 1<sup>er</sup> janvier 2015 de Lille Métropole Communauté Urbaine en métropole a entraîné de fait le retrait du SIDEN-SIAN des 23 communes précitées, Vu la convention de coopération signée entre la Métropole Européenne de Lille, le SIDEN-SIAN et sa Régie Noréade pour l'exploitation du service public d'eau potable des 23 communes précitées au cours de la période du 1<sup>er</sup> Janvier 2015 au 31 Décembre 2015,

Vu le Décret n° 2015-416 du 14 Avril 2015 fixant la liste des collectivités territoriales et de leurs groupements retenus pour participer à l'expérimentation en vue de favoriser l'accès à l'eau et de mettre en œuvre une tarification sociale de l'eau et reprenant la Métropole Européenne de Lille sur tout son périmètre,

Considérant que les mesures ouvertes à expérimentation par la loi « Brottes » constituent des dérogations aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant la tarification de l'eau. Leur mise en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 permettra notamment sur le territoire des 23 communes précitées :

- ↪ L'introduction d'une tarification progressive tenant compte de la composition et des revenus des ménages
- ↪ La modulation de la part fixe du tarif
- ↪ Le développement des dispositifs d'aide au paiement des factures d'eau via le Fonds de Solidarité Logement et le réseau C.C.A.S.

Considérant qu'il y a un intérêt social, économique et financier à ce que l'activité du SIDEN-SIAN soit maintenue sur le territoire des communes de BAISIEUX, BOUVINES, CHERENG, DEULEMONT, EMMERIN, ERQUINGHEM-LYS, ESCOBECQUES, FRELINGHIEN, HANTAY, HERLIES, HOUPLIN-ANCOISNE, ILLIES, MARQUILLIES, NOYELLES-LES-SECLIN, PERONNE-EN-MELANTOIS, SAILLY-LEZ-LANNOY, SAINGHIN-EN-MELANTOIS, SALOME, VENDEVILLE, VERLINGHEM, WARNETON, WICRES et WILLEMS et que, conformément aux dispositions visées sous l'article L.5211-61 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole Européenne de Lille adhère au SIDEN-SIAN en lui transférant sur le territoire de ces 23 communes, les compétences :

- La compétence **C1.1** : « *Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine* » (article IV.1.1 des statuts du SIDEN-SIAN)
- La compétence **C1.2** : « *Distribution d'eau destinée à la consommation humaine* » (article IV.1.2 des statuts du SIDEN-SIAN).

Vu la délibération n° 12/3c adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 29 Juin 2015 sollicitant l'adhésion de la Métropole Européenne de Lille avec transfert de la compétence « Eau Potable » (Production et Distribution) sur le territoire des communes de BAISIEUX, BOUVINES, CHERENG, DEULEMONT, EMMERIN, ERQUINGHEM-LYS, ESCOBECQUES, FRELINGHIEN, HANTAY, HERLIES, HOUPLIN-ANCOISNE, ILLIES, MARQUILLIES, NOYELLES-LES-SECLIN, PERONNE-EN-MELANTOIS, SAILLY-LEZ-LANNOY, SAINGHIN-EN-MELANTOIS, SALOME, VENDEVILLE, VERLINGHEM, WARNETON, WICRES et WILLEMS,

Considérant que le Conseil Municipal estime qu'il est de l'intérêt de la commune d'approuver ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN,

### DECIDE

#### Article 1er :

#### Le Conseil Municipal accepte :

- **Adhésion au SIDEN-SIAN de la Communauté de Communes des Vallons d'Anizy (Aisne) avec transfert de la compétence « Assainissement Collectif » sur tout le périmètre communautaire** (communes d'Anizy-le-Château, Bassoles-Aulers, Bourguignon-sous-Montbavin, Brancourt-en-Laonnois, Chaillevois, Faucoucourt, Lizy, Merlieux-et-Fouquerolles, Montbavin, Pinon, Prémontré, Royaucourt-et-Chailvet, Suzy, Urcel, Vauxaillon et Wissignicourt),
- **Adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de QUIERY-LA-MOTTE (Pas-de-Calais) avec transfert des compétences « Eau Potable »** (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau*)



*destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine) et « Défense Extérieure Contre l'Incendie ».*

- **Adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'HENDECOURT-LES-CAGNICOURT (Pas-de-Calais) avec transfert des compétences « Eau Potable »** (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*).
- **Proposition d'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'AUXI-LE-CHATEAU (Pas-de-Calais) avec transfert des compétences « Eau Potable »** (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*), **« Assainissement Collectif »**, **« Assainissement Non Collectif »** et **« Gestion des Eaux Pluviales Urbaines »**.
- **Proposition d'adhésion au SIDEN-SIAN, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, de la Métropole Européenne de Lille avec transfert des compétences « Eau Potable »** (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*) sur le territoire des communes de BAISIEUX, BOUVINES, CHERENG, DEULEMONT, EMMERIN, ERQUINGHEM-LYS, ESCOBECQUES, FRELINGHIEN, HANTAY, HERLIES, HOUPLIN-ANCOISNE, ILLIES, MARQUILLIES, NOYELLES-LES-SECLIN, PERONNE-EN-MELANTOIS, SAILLY-LEZ-LANNOY, SAINGHIN-EN-MELANTOIS, SALOME, VENDEVILLE, VERLINGHEM, WARNETON, WICRES et WILLEMS.

Le Conseil Municipal souhaite que les modalités de ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN soient telles que prévues dans les délibérations n° 3/3a et n° 4/3b adoptées par le Comité du SIDEN-SIAN du 12 Mars 2015 et dans les délibérations n° 10/3a, 11/3b et 12/3c adoptées par le Comité du SIDEN-SIAN du 29 Juin 2015.

## **Article 2 :**

Monsieur (ou Madame) le Maire est chargé(e) d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

La présente délibération sera notifiée au représentant de l'Etat, chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'AMIENS ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

**VOTANTS 15**

**POUR : 15**

**CHOIX DU MAITRE D'ŒUVRE POUR L'EXTENSION ET MISE AUX NORMES HANDICAP DES ECOLES  
PRIMAIRES ET MATERNELLES**

Monsieur Le maire rappelle à l'Assemblée que dans sa séance du 04 octobre 2013, le Conseil Municipal a adopté le programme de travaux d'extension et mise aux normes handicap des écoles primaire et maternelle et qu'il a fixé l'enveloppe financière prévisionnelle de cette opération. Une consultation avec mise en concurrence a été lancée pour le choix d'un maître d'œuvre dans le cadre d'un marché à procédure adaptée. Sur les quatre cabinets d'architecture destinataires du dossier de consultation des entreprises quatre ont répondu dans les délais fixés, et après analyses des offres, la proposition du cabinet d'architecture Paul FICHEUX sis 53, rue de la fontaine minérale 02860 BRUYERES ET MONTBERAULT a été considérée comme l'offre économiquement la plus avantageuse, pour un montant d'honoraires de 5.95 % H T applicable sur une estimation prévisionnelle de travaux de 981 000 € HT.

Oui l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE d'autoriser Monsieur le Maire à conclure avec le Cabinet Paul FICHEUX, sis 53, rue de la fontaine Minérale 02860 BRUYERES ET MONTBERAULT le marché

- public à procédure adaptée pour la maîtrise d'œuvre d'une extension et mise aux normes handicap des écoles primaires et maternelles et de l'autoriser à signer toutes les pièces qui s'y rapportent
- DIT que le marché de maîtrise d'œuvre est conclu pour un montant d'honoraires de 5.95 % HT applicable sur une estimation prévisionnelle de travaux de 981 000 € HT

**Voté à la majorité**  
**Abstentions Olivier BERTAUX – Caroline DELACOUR**

**DEMANDE DE SUBVENTION CDDL –DETR –  
CONSTRUCTION ET EXTENSION DU GROUPE SCOLAIRE**

Monsieur le Maire présente à l'assemblée délibérante le dossier d'extension et mises aux normes handicap des écoles primaires et maternelles

Je vous propose de solliciter l'ETAT dans le cadre de la DETR

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

**Article 1. : D'APPROUVER** le projet d'extension et mise aux normes handicap des écoles primaires et maternelles

**Article 2. :** de **SOLLICITER** une subvention auprès de l'Etat dans le cadre de la DETR

**Article 3. :** **D'ADOPTER** le plan de financement ci-après

Le plan de financement est le suivant :

**PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPERATION**

<b>FINANCEURS</b>	<b>Dépense Subventionnable H.T</b>	<b>Taux souhaité</b>	<b>Montant de la subvention</b>
CDDL	<b>1 007 635 €</b>	<b>20%</b>	<b>201 527,00 €</b>
DETR	<b>981 000 €</b>	<b>30%</b>	<b>294 300,00 €</b>
REGION	<b>981 000 €</b>	<b>30%</b>	<b>294 300,00 €</b>
	Total des aides publiques		<b>790 127,00 €</b>
	Montant HT à la charge du maître d'ouvrage		<b>217 508,00 €</b>
	TOTAL GENERAL (coût de l'opération HT)		<b>1 007 635,00 €</b>

Voté à la majorité  
2 voix contre Olivier BERTAUX – Caroline DELACOUR

**DEMANDE DE SUBVENTION CDDL – REFECTION DES 3 CLASSES**

Monsieur le Maire présente à l'assemblée délibérante le dossier de réfection en peinture de 3 classes primaires.

Je vous propose de solliciter le Conseil Général dans le cadre du CDDL acté en programmation 2014-2016.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

**Article 1. :** **D'APPROUVER** le projet de réfection des 3 classes

**Article 2. :** **DE SOLLICITER** une subvention CDDL

**Article 3. :** **D'ADOPTER** le plan de financement ci-après

Le plan de financement est le suivant :

<b>FINANCEURS</b>	<b>Dépense Subventionable H.T</b>	<b>Taux souhaité</b>	<b>Montant de la subvention</b>
CDDL	<b>6 254 €</b>	<b>20%</b>	<b>1 250.80€</b>
DETR	<b>6 254 €</b>	<b>30%</b>	<b>1 876.20 €</b>
	Total des aides publiques		<b>3 127.00 €</b>
	Montant HT à la charge du maître d'ouvrage		<b>3 127.00€</b>
	TOTAL GENERAL (coût de l'opération HT)		<b>6 254 €</b>

**ACCEPTATION INDEMNITE DE SINISTRE GROUPAMA**

Vu la proposition d'indemnisation de la part des assurances GROUPAMA du NORD EST, au titre du sinistre suivant :

Vol et dégradations dans les bâtiments communaux en date du 30 juin 2015.

Proposition de quittance d'indemnité d'un montant de **9 190,35 euros** concernant le préjudice matériel survenu suite à cet accident.

Après en avoir délibéré,

Accepte l'indemnité de **9 190,35 euros** versée au profit de la Commune au titre de ce sinistre. Charge le Maire de procéder à l'encaissement du chèque correspondant imputé au compte 7788 Produits exceptionnels divers du budget de l'exercice en cours.

**VOTANTS : 15**

**POUR : 15**

## ACCEPTATION REMISE SUR CONSOMMATION

Monsieur le maire informe l'assemblée délibérante que Monsieur LAGNEAU nous a remis le chèque d'un montant de 324,02 euros qui se décompose ainsi :

Boissons        109,56 euros  
Conf/Glaces    214,46 euros

En conséquence, je vous demande de bien vouloir accepter cet encaissement.  
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Article 1. : **D'ACCEPTER** la remise d'un montant de 324,02 euros.

**VOTANTS : 15**  
**POUR : 15**

## DELIBERATION ADHESION AU SERVICE PREVENTION ET SANTE AU TRAVAIL

**Le Maire rappelle à l'assemblée :**

Conformément à l'article 108-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 les collectivités doivent disposer d'un service de médecine préventive.

Cette mission peut être réalisée par le Centre de Gestion après l'établissement d'une convention. La convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières de la réalisation des missions du service prévention et santé au travail confiées par la commune au Centre de Gestion.

**Le Maire propose à l'assemblée :**

D'adhérer au service de Prévention et Santé au travail du Centre de Gestion.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**DECIDE** de confier au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aisne, la prestation de Prévention et Santé au travail et autorise le Maire à signer la convention d'adhésion.

**ADOpte** : à l'unanimité des membres présents

**VOTANTS : 15**  
**POUR : 15**

**AIDE DEPARTEMENTALE POUR LE FINANCEMENT DES FRAIS DE REPAS  
PROVENANT DE CLASSES FERMEES ET REGROUPEES**

Le Conseil Municipal d'AULNOIS SOUS LAON détermine le tarif préférentiel pour les élèves provenant des classes regroupées de BESNY et de CHAMBRY, de la manière suivante :

**Commune de BESNY LOIZY**

Le prix du repas servi est de 3,90 euros

Les enfants de BESNY bénéficient d'un tarif préférentiel qui est calculé sur le quotient familial :  
Ressources de l'année précédente + les allocations familiales en cours divisées par le nombre de personnes au foyer, ce qui nous donne :

<b>Tarif</b>	<b>Quotient familial</b>	<b>Tickets achetés</b>	<b>Tickets remis</b>
A	0 à 267	3	5
B	268 à 381	1	1
C	382 à 533	4	1
D	534 à 694	10	1

**Commune de CHAMBRY**

Les élèves provenant des classes regroupées de CHAMBRY bénéficieront de tickets repas gratuits dans la limite du montant de l'aide départementale que le Conseil Général de l'Aisne attribue à la commune d'AULNOIS SOUS LAON à ce titre.

Ces tickets repas seront achetés par la commune de CHAMBRY qui les remettra aux familles concernées. La commune d'AULNOIS SOUS LAON, à réception du titre de recettes émis par la commune de CHAMBRY, lui reversera dans son intégralité l'aide départementale que le conseil général de l'Aisne lui attribue, au titre des enfants provenant des classes regroupées de CHAMBRY

**Après le Conseil Municipal, réuni en réunion ordinaire**

**Article 1. :** SOLLICITE le versement de l'aide départementale pour le financement des frais de repas servis aux écoliers de niveau préélémentaire et primaire provenant de classes fermées et regroupées.

## QUESTIONS DIVERSES

Mme Alexandra FETRO demande si la commune ne peut pas mettre la rue du Presbytère en sens unique.

Monsieur Olivier BERTAUX demande où en est la mise en sécurité de la rue de Chambry  
Monsieur le Maire nous informe qu'un cabinet privé a effectué une étude.

Séance levée à 22 heures

**Le secrétaire de séance,**

**Alain MARCEL**

**Le maire,**

**Denis DUMAY**